

4) Quatrième moyen tiré de la violation de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information <sup>(1)</sup>, des droits fondamentaux à la protection du droit de propriété, y compris du droit d'auteur, et des principes de proportionnalité et de bonne administration dans la mesure où l'accès est accordé par la fourniture d'une copie des documents.

<sup>(1)</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

**Recours introduit le 22 janvier 2013 — GRE/HABM/  
Villiger Söhne (LIBERTE american blend)**

(Affaire T-30/13)

(2013/C 79/47)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH (Kloster Lehnin, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> I. Memmler et S. Schultz, avocates)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Villiger Söhne GmbH (Waldshut-Tiengen, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 15 novembre 2012 par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 731/2012-1;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative contenant les éléments verbaux «LIBERTE american blend», pour des produits de la classe 34 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 7 481 252

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Villiger Söhne GmbH

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale et figurative contenant les éléments verbaux «La LIBERTAD», pour des produits des classes 14 et 34

*Décision de la division d'opposition:* il est fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* le recours est rejeté

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

**Recours introduit le 23 janvier 2013 — Meta Group/  
Commission européenne**

(Affaire T-34/13)

(2013/C 79/48)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Meta Group Srl (Rome, Italie) (représentants: A. Bartolini, V. Colcelli et A. Formica, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler:

— la note de la DG Entreprise et Industrie du 11 décembre 2012, portant la référence n° 1687862;

— le rapport d'audit financier n° S12.16817,

et, le cas échéant:

— la note de la Commission européenne, exécution du budget (budget général et FED), du 12 novembre 2012, ayant pour objet le «recouvrement par compensation entre les créances et dettes de la Commission», par laquelle cette dernière indiquait avoir procédé à la compensation de la créance détenue par META GROUP à l'encontre de la Commission de 69 061,80 euros, au titre du contrat Take-it-up (n° 245637) avec la dette correspondante, dont fait état la note de débit n° 32412078833;

— la note de la Commission européenne, exécution du budget (budget général et FED) du 21 novembre 2012, portant la référence n° 1380282, ayant pour objet la compensation de la créance de 16 772,36 euros détenue par META GROUP à l'encontre de la Commission, au titre du contrat BCreative (n° 245599) avec la dette correspondante, dont fait état la note de débit n° 32412078833;